

*Date de dépôt : 3 février 2011*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Olivier Jornot, Ivan Slatkine, Jean-Michel Gros, Marcel Borloz, Christophe Aumeunier, Edouard Cuendet, Francis Walpen, Pierre Weiss, Janine Hagmann, Guy Mettan, Catherine Baud, Emilie Flamand, Fabienne Gautier, Roger Golay et Michèle Ducret pour une application stricte des règles de gouvernance au sein de l'Etat et des établissements publics autonomes (Adjonction de sanctions à la LSGAF)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 4 mai 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

*considérant :*

- les récents dysfonctionnements survenus à l'Université, et plus particulièrement le fait qu'un rapport d'audit semble ne pas avoir été transmis aux instances concernées ;*
- la nécessité de prendre les mesures propres à éviter le renouvellement de dysfonctionnements de ce type dans l'ensemble de l'administration et des établissements publics autonomes ;*
- que la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 juin 1995 (D 1 10) contient des règles précises, s'agissant de l'obligation de transmettre les rapports d'audit à l'inspection cantonale des finances ;*

- *que cette loi ne prévoit toutefois aucune sanction spécifique à l'égard de ceux qui la violent ;*
- *qu'il y a lieu de remédier à cet état de fait dans les plus brefs délais, en coordination avec les travaux en cours de révision du droit pénal cantonal,*

*invite le Conseil d'Etat*

*à élaborer un projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 juin 1995, de manière à doter cette loi d'un régime de sanctions administratives et pénales visant celles et ceux qui violent ses dispositions.*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat, de même que les conseils d'administration ou les organes de direction des établissements publics autonomes, ont à leur disposition les sanctions prévues par le droit actuel en matière de gestion du personnel (procédures disciplinaires) et en matière de gouvernance des institutions de droit public.

Concrètement, le Conseil d'Etat a par exemple la compétence d'ouvrir une enquête administrative à l'égard d'un collaborateur qui aurait violé les devoirs de sa fonction en ne transmettant pas aux instances de contrôle les informations ou documents que celles-ci sont habilitées à recevoir. Des procédures analogues existent dans les établissements autonomes.

Si le manquement provient du conseil d'administration même d'un établissement, le Conseil d'Etat a la compétence de procéder à la révocation de l'administrateur fautif.

Le projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679), actuellement à l'examen devant la commission législative, a consolidé et unifié cette dernière possibilité. Ce texte renforce les devoirs des administrateurs, dans un rapport direct de cause à effet avec leur possible révocation en cas de violation des devoirs de leur charge.

Le Conseil d'Etat comprend les intentions des motionnaires, qui sont légitimes, et ne voit pas d'inconvénients à rappeler ces possibilités de sanctions – déjà existantes – dans la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, à l'occasion de la prochaine révision de cette dernière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Mark MULLER